

Statuts de l'association « Eau Secours 34 »

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Eau Secours 34 »

Article 2. Buts

Cette association regroupe des usagers et consommateurs des services d'eau et d'assainissement basés dans l'Hérault. Elle se donne pour buts :

- d'informer les usagers et consommateurs d'eau, en vue de les aider à faire valoir et respecter leur droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, sans discrimination,
- de défendre la notion que l'eau, bien vital pour l'humanité, ne saurait devenir une source de profit pour des entreprises privées ou des groupes financiers,
- d'obtenir en conséquence que la gestion de l'eau et de l'assainissement relève du service public,
- d'intervenir dans tous les débats publics et études touchant à la gestion des ressources en eau, au niveau local, national et mondial et dans une perspective de protection de l'environnement,
- de coordonner ses interventions avec tous les acteurs sociaux agissant sur ces thèmes au travers de réseaux plus larges.

L'association se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les domaines d'activité des collectivités territoriales, établissements publics, entreprises privées, groupes financiers et multinationales impliqués dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Article 3. Indépendance

L'association s'interdit tout lien avec quelque parti politique ou philosophique que ce soit. Elle est indépendante de toutes formes d'activités professionnelles.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Montpellier (Hérault). Il pourra, si nécessaire être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5. Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Toute personne physique peut demander à faire partie de l'association. L'association s'interdit toute référence à l'appartenance politique, confessionnelle, syndicale ou raciale de ses membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 6. Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission (non règlement de sa cotisation annuelle),
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave défini dans le règlement intérieur

Article 7. Cotisation et ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et dons manuels,
- les sommes collectées à l'occasion des initiatives organisées par l'association,
- les subventions éventuelles des collectivités territoriales, établissements publics et les diverses recettes permises par la loi

Le montant de la cotisation annuelle est proposée par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale .

Article 8. Conseil d'administration

Le conseil d'administration assure l'administration de l'association, convoque l'assemblée générale, assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, propose le montant des cotisations annuelles, rédige le rapport d'activité et le bilan des comptes, engage les contrats (avocats, assurance en responsabilité civile, adhésion de l'association à une autre association), engage les actions en justice de l'association.

Le conseil d'administration comprend entre 6 et 24 membres élus par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs; ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement. Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres actifs de l'association.

Les décisions sont prises par consensus et le cas échéant par le vote à la majorité simple des membres présents du conseil d'administration.

Article 9. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle a compétence pour approuver le rapport d'activité et le bilan des comptes de l'association, élire les membres du conseil d'administration et définir les orientations et actions de l'associations.

Le conseil d'administration présente le rapport d'activité et le bilan des comptes de l'association et les soumet, après discussion, à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres actifs de l'association sont convoqués par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises par consensus et le cas échéant par vote à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés. Chaque membre actif présent peut être porteur d'un

mandat au maximum. Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres actifs présents, les votes peuvent être effectués à bulletin secret.

Les décisions ne sont validées que si un quorum, tel que défini dans le règlement intérieur, est atteint. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai précisé par le règlement intérieur et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Article 10. Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée par le conseil d'administration :

- à la demande des 2/3 des membres du conseil d'administration
- à la demande d'un quart des membres actifs de l'association

Pour le reste, l'assemblée générale extraordinaire obéit aux mêmes modalités que celles définies pour l'assemblée générale ordinaire dans l'article 9.

Article 11. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise dans le respect des statuts, les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 12. Actions en justice

L'association se réserve le droit d'ester en justice sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, devant les instances arbitrales et juridictionnelles en tout lieu et devant toutes les instances nationales, régionales, communautaires ou internationales.

Un membre du conseil d'administration est désigné pour représenter l'association dans l'action en justice.

Article 13. Dissolution

L'association peut être dissoute par vote de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 26 Mars 2009.

A Montpellier, le 26 Mars 2009

Le président de séance de l'assemblée constitutive

Les secrétaires de l'assemblée constitutive